



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-08-28-002
portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens de
l'espèce animale protégée de Raton laveur (*Procyon lotor*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989, fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU la décision DEAL du 1^{er} août 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- VU la demande de dérogation pour l'enlèvement, le transport et l'utilisation de spécimens de l'espèce animale protégée de Raton laveur, présentée par monsieur Vivien LOUPPE le 4 mai 2017, complétée le 18 août 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Vivien LOUPPE, doctorant au Muséum National d'Histoire Naturelle, Département Systématique et Evolution, 45 rue Buffon à Paris, est autorisé, à des fins de recherche scientifique et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à collecter, transporter et utiliser des spécimens morts ou des échantillons prélevés sur spécimens morts de l'espèce animale protégée de Raton laveur (*Procyon lotor*).

Pour la collecte des spécimens, les partenaires associés au projet sont les suivants :

- Parc National de la Guadeloupe ;
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Bureau d'études Ardops Environnement.

Ces partenaires, par le biais de leurs agents, pourront collecter les spécimens dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces prélèvements ont vocation à contribuer à la réalisation d'une étude, notamment génétique, des populations de l'espèce concernée dans les Antilles, de dater son introduction et de comparer ces résultats avec les informations historiques. Il s'agira enfin d'étudier la diversité et la structure génétique inter-îles de ces populations, dans le but de retracer les événements de dispersion d'une île à l'autre.

Article 2 – Pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 1, l'objectif est d'éviter de prélever des spécimens vivants, et de privilégier le recueil de spécimens morts de causes naturelles ou accidentelles.

Les spécimens, objets de la présente autorisation, sont ainsi issus d'animaux qui pourraient être retrouvés morts en milieu naturel par le bénéficiaire ou les partenaires associés au projet lors de missions de terrain. Aucun prélèvement ou destruction de spécimens vivants ne sont autorisés.

Les spécimens concernés par la présente autorisation sont :

- des cadavres entiers ;
- des échantillons de tissus mous et d'éléments squelettiques prélevés sur cadavres ;
- des poils prélevés sur cadavres.

Article 3 - Pour l'espèce définie à l'article 1 et les spécimens décrits à l'article 2, les actions consistent :

- à collecter en milieu naturel des spécimens ;
- à transporter ces spécimens depuis la Guadeloupe jusqu'à Paris (Muséum National d'Histoire Naturelle) ;
- à utiliser ces spécimens pour analyses.

A l'issue des analyses, les spécimens seront conservés au sein des collections de l'Institut de Systématique, Evolution et Biodiversité du Muséum National d'Histoire Naturelle. Ils ne seront pas détruits, et pourront faire l'objet d'autres analyses ultérieures tant que la quantité d'échantillon le permet.

Article 4 – Le nombre de spécimens est indéfini et dépendra des occurrences. Les spécimens concernent tout individu mort, juvénile ou adulte, des deux sexes.

Article 5 – Le territoire concerné par la collecte des spécimens est le territoire de la Guadeloupe (toutes les communes de la région).

Article 6 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Les spécimens seront marqués individuellement, avec mention précise de leur provenance, de la cause de la mort si elle est connue, et le cas échéant de la structure partenaire l'ayant collecté. Le bénéficiaire tiendra un registre d'entrée des spécimens au Muséum National d'Histoire Naturelle. Il transmettra à la DEAL un bilan annuel des spécimens concernés. À l'issue de l'autorisation, un bilan global sera également réalisé et transmis à la DEAL. Enfin, les résultats de l'étude et les éventuelles publications afférentes seront communiqués à la DEAL.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Vivien LOUPPE, à qui il appartient d'en avertir les partenaires concernés.

Article 10 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition écologique et solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **28 AOUT 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT